

Initiatives ministérielles

ze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, un rapport indiquant le nombre et le montant total des prêts consentis en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice précédent.

Évidemment, le paragraphe 1 décrit exactement l'objectif visé ici.

Il y a quelques phrases-clés dans ce paragraphe. La première est celle qui stipule que cet exercice se fait automatiquement à chaque année. Chaque année, ce rapport est déposé à la Chambre. Comme le prévoit le Règlement, tout rapport déposé à la Chambre est automatiquement renvoyé au comité permanent compétant.

Cette disposition comporte plusieurs points. Premièrement, un rapport est déposé à chaque année. Deuxièmement, il est automatiquement renvoyé au comité. Troisièmement, ce rapport doit traiter de certains aspects précis et je pense que c'est à ceux-ci que s'intéresse le député.

L'amendement du député dit:

le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration de la Chambre des communes. . .

Il précise le nom du comité mais, évidemment, cette précision est renfermée dans le Règlement.

. . .est habilité à examiner. . .

Le comité a déjà automatiquement le droit d'examiner, sans qu'aucune modification à la loi ne soit nécessaire.

. . .l'usage des avances prévues par la présente loi.

Il ne s'agit là que d'un libellé plus général qui, selon moi, répond exactement à la même fin que la disposition renfermée dans la loi elle-même. L'avantage du libellé de la loi est qu'il est un peu plus précis et que, par conséquent, si nous devons nous retrouver avec une contestation judiciaire ou une intervention devant les tribunaux, situation que nous devons nous efforcer d'éviter en tant que législateurs, le libellé plus précis aurait, selon moi, de meilleures chances de résister. L'énoncé plus général risquerait fort de nous placer dans une situation qui se prêterait à des interprétations et qui engendrerait des problèmes.

Par conséquent, le principe qui sous-tend l'amendement du député est fort bien compris, mais je pense que celui-ci risque de donner un caractère redondant à la loi, ce que nous devons absolument éviter, selon moi.

M. Heap: Monsieur le Président, je remercie le député d'avoir porté à mon attention, et peut-être à celle de M. Marchi, l'article de la loi auquel il faisait allusion.

Il y a deux points qui ne sont pas englobés ici. Premièrement, le rapport doit être déposé dans les six premiers mois de chaque exercice ou, si le Parlement ne siège pas,

dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs. Autrement dit, en 1990, ce rapport ne sera déposé qu'après l'été, soit six mois après le début de l'exercice. Cette situation ne nous aide certainement pas à régler la crise actuelle.

Deuxièmement, le rapport tel qu'il est défini ici, porte uniquement sur le passé. Il fait état du nombre et du montant total des prêts consentis, du nombre de bénéficiaires, et ainsi de suite, sans faire aucune projection dans l'avenir. Ce qui nous intéresse, et ce qui, je pense, pourrait être inclus dans le libellé général de la motion du député de York-Ouest, est une disposition portant que le ministre ferait un rapport à un moment de l'année qu'il jugerait approprié, ou au moment où le comité en ferait la demande, et fournirait, en particulier lorsqu'on le lui demande, une projection.

Par exemple, le ministre aurait pu signaler en décembre 1989 qu'il y avait une augmentation du nombre de prêts et que l'on approchait de la limite, ou encore signaler ce fait en février ou en mars. Cela aurait vraiment permis de faciliter les mesures à prendre par le Parlement ou le Cabinet. Cela appuierait à tout le moins leur action. Cela attirerait également l'attention sur ceux qui sont concrètement visés, ceux qui s'occupent des réfugiés au moment de leur arrivée, ceux qui sélectionnent les réfugiés outre-mer et qui s'appuient sur ce système. Même si le rapport, tel que prévu par la loi, devrait valoir quelque chose, il ne prévoit pas d'urgence comme celle à l'origine du projet de loi C-77.

• (1250)

Je ne sais pas s'il est possible de modifier le libellé de l'amendement. Je ne sais pas s'il existe un moyen nous permettant de le faire. Il me semble qu'avec les représentants de la ministre, nous nous intéressons de près à la question. Nous sommes d'accord en principe. Le problème, si tant est qu'il y en ait un, se situe au niveau du libellé. Je ne veux certainement pas tenter d'action judiciaire. Toutefois, l'article actuel ne prévoit pas la reconnaissance d'une urgence qui est survenue ou la prévision d'une urgence qu'il y a de bonnes raisons de prévoir.

Il serait très utile de prévoir des mesures pour empêcher que ce genre de problème ne se reproduise. J'ai appris par le bureau de la ministre, que l'adoption de cet amendement a pris six mois au Cabinet, alors que l'adoption d'un règlement n'en prendrait que trois. C'est fort possible, mais une urgence peut se produire même en l'espace de trois mois si l'on pense à ce qui se passe en